

Arrêté du 16/12/21 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables (société COREPILE)

(JO n° 300 du 26 décembre 2021)

NOR : TREP2136776A

Texte modifié par :

Arrêté du 20 décembre 2024 (JO n° 306 du 27 décembre 2024)

Publics concernés : les producteurs de piles et accumulateurs portables relevant du 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux piles et accumulateurs portables.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des piles et accumulateurs portables, définies au 3° de l'article R. 543-125 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme COREPILE pour une durée de trois ans.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (6°) et R. 543-125 (3°) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets des piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 29 octobre 2019 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société COREPILE en date du 30 septembre 2021, complétée le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 2 décembre 2021,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 16 décembre 2021

(Arrêté du 20 décembre 2024, article 1er)

En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société COREPILE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 489 088, est agréée en tant qu'éco-organisme « jusqu'au 18 août 2025 », pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2015 susvisé.

Article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2021

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. Courbe

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-161221-portant-agrement-dun-eco-organisme-filiere-a-responsabilite-elargie>